

**Réunion en visioconférence le Jeudi 04 Février 2021**

**Présidence** : Mme BAPTISTA

**Présents** : MM. CHARBONNIER – RABOISSON - LEYGE

**Assiste** : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

**1- Etude des Litiges Hors Période**

**Reprise du dossier N°54** : Club quitté : BORDEAUX ETUDIANTS CLUB / Club demandeur : S.A. MERIGNAC / Joueur QRIMECHE Ismaël

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.A. MERIGNACAIS, dans un courriel daté du 27 Janvier 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir aucune réponse du club quitté à leur demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.A. MERIGNACAIS en date du 14 Décembre 2020
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté depuis cette date.
- Considérant que ce jeune joueur (U14) a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 28 Janvier 2021, auprès du club de BORDEAUX ETUDIANTS CLUB, leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 28 Janvier 2021, auprès des parents du joueur leur demandant d'exprimer les raisons à vouloir changer de club.
- Considérant l'absence de réception d'un courrier des parents du joueur à ce jour
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté daté du 02 Février 2021 indiquant que ce jeune joueur s'entraîne régulièrement avec le club du S.A. MERIGNACAIS, sans leur accord, nécessitant de se déplacer durant 45 min alors qu'il habite à quelques centaines de mètres du terrain du B.E.C., concluant ne pas cautionner cette démarche et souhaitant que ce jeune tienne ses engagements étant intégré au groupe Ligue.
- Considérant, après vérification que ce jeune gardien de but, n'a participé à aucune rencontre officielle avec l'équipe U14 R1 ni U15 District.

**Par ces motifs, malgré l'absence, ce jour, de raisons motivantes à son départ par un courrier de l'autorité parentale, prenant en considérant son manque de temps de jeu sur les premières rencontres officielles, le club quitté n'évoquant aucun grief financier, dit que le motif de blocage émis par le club quitté peut être considéré comme abusif et décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 FEVRIER 2021

PAGE 2/6

**Reprise du dossier N°55** : Club quitté : UNION ST BRUNO / Club demandeur : S.A. MERIGNAC / Joueur METIVIER Yassine

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.A. MERIGNACAIS, dans un courriel daté du 27 Janvier 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, réfutant l'argumentaire de refus de la part du club quitté notamment sur les frais de mutation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.A. MERIGNACAIS en date du 20 Octobre 2020
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté, UNION ST BRUNO, à savoir : « *Licence non réglée 246€ et frais de mutation 60€ soit 306€.* »
- Considérant que ce joueur possède bien une licence pour la saison 2020/2021 en faveur de l'UNION ST BRUNO
- Considérant, qu'au regard de la note de fonctionnement de la Commission des Mutations, l'absence de paiement d'une cotisation 2020/2021 est recevable sans nécessité de justifier d'une preuve de réclamation de cette somme auprès du licencié concerné.
- Considérant toutefois, qu'au regard de la note de fonctionnement de la Commission des Mutations, la réclamation des frais de mutation doit s'accompagner d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant le remboursement de cette somme en cas de départ.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 28 Janvier 2021, auprès du club de l'UNION ST BRUNO, leur demandant de justifier la réclamation des frais de mutation par une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant son remboursement en cas de départ.
- Considérant l'absence de réception d'un tel justificatif à ce jour.

**Par ces motifs, déclare le motif lié à la cotisation 2020/2021 d'un montant de 246€ uniquement recevable sur ce dossier, le remboursement des frais de mutation de 60€ ne pouvant être retenu. Le joueur doit donc régulariser sa situation auprès du club quitté qui devra, dès réception du paiement de 246€, donner son accord. Le dossier est clos pour la Commission.**

**Reprise du dossier N°58** : Club quitté AM. LAIQ DE QUINSSAINES (Auvergne Rhône Alpes) / Club demandeur : C.S. BOUSSAC / Joueur AUFORT Romain

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.S. BOUSSAC, dans un courriel daté du 28 Décembre 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant l'examen de ce dossier qui date du mois d'Octobre
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. BOUSSAC en date du 05 Octobre 2020.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté, AM. LAIQ DE QUINSSAINES, à savoir : « *Raisons sportives et financières.* »
- Considérant que ce joueur possède une licence 2020/2021 en faveur du club quitté
- Considérant que les motifs évoqués par le club quitté doivent faire l'objet de précisions
- Considérant, malgré ce changement de club inter ligues, la distance raisonnable entre les deux clubs (26 km)
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations de Nouvelle-Aquitaine, dans son P.V. du 28 Janvier 2021, auprès du club et de la Ligue quittés, leur demandant de préciser le motif de refus émis à cette demande d'accord.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations de Nouvelle-Aquitaine, dans son P.V. du 28 Janvier 2021, auprès du club demandeur, d'obtenir un courrier du joueur indiquant les raisons à vouloir changer de club.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté à la sollicitation de la Commission, mais aussi de la Ligue quittée dans le délai imparti (avant le 04 Février)
- Considérant la réception d'un courrier signé du joueur indiquant que le club du C.S. BOUSSAC recherchait un gardien de but se trouvant intéressé par ce challenge et la possibilité d'évoluer au niveau Régional, ayant fait part de sa décision à son club actuel.
- Considérant la situation du joueur qui a évolué en tant que gardien de but, uniquement sur le 1<sup>er</sup> match de Coupe de France et non le 2<sup>nd</sup>, puis uniquement sur le 1<sup>er</sup> match de championnat avec l'équipe fanion, n'étant plus convoqué par la suite.

**CONTROLE DES MUTATIONS  
REUNION DU 04 FEVRIER 2021**

PAGE 3/6

**Par ces motifs, devant l'absence de précisions apportées par le club quitté malgré la sollicitation de la Commission, et la situation du licencié qui ne figure plus sur les feuilles de match depuis la 1<sup>ère</sup> journée de championnat, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période.**

**Copie à la Ligue Auvergne Rhône Alpes pour information.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

---

**Reprise du dossier N°62** : Club quitté : BRESSUIRE F.C. / Club demandeur : F.C. NUEILLAUBIERS / Joueur SAID CHEIKH Mohamed Moulud

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. NUEILLAUBIERS, dans un courriel daté du 13 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations et du club quitté, demandant une réponse à leur demande d'accord formulée pour ce joueur.
- Considérant un courriel supplémentaire du club du F.C. NUEILLAUBIERS expliquant les motivations du joueur à vouloir les rejoindre, à savoir simplement l'absence de plaisir auprès du club du F.C. BRESSUIRE et la nécessité de retrouver un nouveau challenge sportif et dans la négative d'envisager d'arrêter le football.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. NUEILLAUBIERS en date du 29 Décembre 2020
- Considérant l'absence de motif de refus via FOOTCLUBS du club quitté à ce jour
- Considérant toutefois la réception d'un courrier du club de BRESSUIRE signé de son Président indiquant que, pour ce joueur, un entretien s'est déroulé avec l'entraîneur principal lui indiquant de respecter son engagement et qu'il est obligatoire de garder ses meilleurs éléments après seulement 5 matchs joués, précisant également être en possession d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties indiquant un remboursement de la licence d'un montant de 130€ (le courrier de BRESSUIRE faisant état de 70€ de licence et 164€ d'équipements)
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021.
- Considérant qu'il a participé à l'intégralité des rencontres de Régional 1 en tant que titulaire
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 28 Janvier 2021, demandant au joueur d'exprimer les raisons à vouloir changer de club malgré sa situation de joueur titulaire en R1 au F.C. BRESSUIRE.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur en date du 30 Janvier 2021, indiquant comprendre qu'il n'est pas correct et respectueux de quitter un club au bout de 5 journées, mais que trop de promesses lui ont été faites et non tenues. Il ne souhaite plus s'entraîner avec le club par défaut de confiance avec la Direction. Il souhaite retrouver le plaisir de jouer au sein du club du F.C. NUEILLAUBIERS et apporter toute son expérience aux jeunes joueurs. Il conclut enfin en indiquant s'engager à payer les 70€ restants de sa cotisation 2020/2021.

**Par ces motifs, chaque partie prenante défendant son intérêt avec ses arguments propres, le courrier du joueur étant, malgré tout, en décalage avec la réalité puisqu'il évolue régulièrement en R1 avec BRESSUIRE F.C., les promesses non tenues étant certainement liées à son absence de temps de jeu en N3, pour vouloir rejoindre le club du F.C. NUEILLAUBIERS, évoluant lui aussi en R1, ne considère pas illégitime et abusif le motif de refus du club quitté. La mutation est donc refusée.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 FEVRIER 2021

PAGE 4/6

**Reprise du dossier N°64** : Club quitté : THOUARS FOOT 79 / Club demandeur : R.C. PARTHENAY VIENNAY / Joueur DOUMBIA Yacou

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du R.C. PARTHENAY VIENNAY, dans un courriel daté du 28 Janvier 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir aucune réponse du club quitté à leur demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du R.C. PARTHENAY VIENNAY en date du 10 Janvier 2021.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté depuis cette date.
- Considérant que ce joueur (U19) a obtenu sa première licence cette saison en faveur du club de THOUARS FOOT 79.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 28 Janvier 2021, auprès du club quitté, lui demandant d'exprimer clairement leur position sur ce dossier.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 28 Janvier 2021, auprès du club demandeur, d'obtenir un courrier du joueur indiquant les raisons à vouloir changer de club.
- Considérant la réception d'un courriel du club de THOUARS FOOT 79 daté du 30 Janvier 2021, indiquant que le joueur était redevable de la somme de 80€ relatif à une partie de sa cotisation 2020/2021, n'indiquant n'avoir jamais été informé de son départ, ni par le joueur et son éducatrice, ni par le club demandeur.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant que le club du R.C. PARTHENAY VIENNAY lui a trouvé un stage de formation professionnelle sur PARTHENAY facilitant ainsi ses déplacements.

**Par ces motifs, ne peut que rendre recevable le motif financier évoqué par le club quitté à savoir la régularisation d'un restant dû sur la cotisation 2020/2021 d'un montant de 80€. Le joueur doit donc régulariser sa situation.**

**La Commission demande au club quitté de donner son accord une fois le versement perçu.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

**Dossier N°65** : Club quitté : A.S. ARTIX / Club demandeur : ELAN BEARNAIS ORTHEZ / Joueur RICHARD Dylan

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club ELAN BEARNAIS ORTHEZ, dans un courriel daté du 02 Février 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, demandant une réponse à leur demande d'accord formulée pour ce joueur, évoquant notamment que ce dernier souhaite saisir l'opportunité d'évoluer en R1 renforçant ainsi son effectif limite quantitativement et assurant qu'au regard de sa situation professionnelle, s'entraîner à ORTHEZ lui faciliterait les déplacements.
- Considérant un courrier supplémentaire signé du joueur reçu ce jeudi 04 Février 2021 indiquant vouloir évoluer au plus haut niveau régional, que les échanges avec le club étaient constructifs et réciproques, préférant s'engager en début de saison avec l'A.S. ARTIX car connaissant l'entraîneur, et désirant allier vie professionnelle et pratique sportive dans un rayon assez limité.
- Considérant l'avis contradictoire du club d'ARTIX, sollicité par le service licences de la LFNA, très étonné des arguments avancés par le club demandeur, indiquant au contraire que le joueur, en signant à ARTIX, s'est rapproché de son domicile, que son impact sportif permet à leur club d'envisager sereinement le maintien, précisant également qu'une charte sur le recrutement des jeunes joueurs (M. RICHARD étant U19) n'est pas respectée puis concluant par des griefs financiers sur l'absence de paiement des frais de mutation Hors Période, du coût de la licence...
- Considérant la demande d'accord formulée par le club ELAN BEARNAIS ORTHEZ en date du 28 Janvier 2021
- Considérant l'absence de motif de refus via FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant que ce joueur a changé de club Hors Période Fin Août 2020 pour rejoindre l'A.S. ARTIX.
- Considérant qu'il a participé à l'intégralité des rencontres de Régional 3 en tant que titulaire
- Considérant les effectifs SENIOR des deux clubs qui n'aspirent à aucune réelle inquiétude
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. des Mutations indiquant que pour un Litige Hors Période, dans le cas où le joueur concerné possède une licence en cours de saison, seul un caractère jugé exceptionnel pourrait permettre de donner un accord en application de l'article 92.2 des RG de la FFF.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 FEVRIER 2021

PAGE 5/6

**Par ces motifs, chaque partie prenante défendant son intérêt avec ses arguments propres, la situation du joueur n'étant pas jugée exceptionnelle dans le sens où il reste considéré comme un joueur titulaire au sein du club d'ARTIX et qu'aucun argument n'est avancé modifiant sa vie familiale, professionnelle voir sportive, ne considère donc pas illégitime et abusif le motif de refus du club quitté. La mutation est donc refusée.  
Le dossier est clos pour la Commission.**

**Dossier N°66** : Club quitté : F.C. PESSAC ALOUETTE / Club demandeur : F.C. ST MEDARD EN JALLES / Joueur TOURE Djiby

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES, dans un courriel daté du 03 Février 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que ce joueur est venu spontanément aux entraînements de leur club et ne souhaite plus jouer dans son club actuel, demandant ainsi l'instruction de ce dossier.
- Considérant l'avis contradictoire du club du F.C. PESSAC ALOUETTE, sollicité par le service licences de la LFNA, indiquant que ce joueur est considéré comme muté et donc choisi pour intégrer l'effectif R2, que des arguments financiers sur une absence de paiement de leur licence, des frais de mutation et équipements sont avancés, puis que son départ, comme d'autres en cours, mettrait à mal la politique sportive du club en perdant ses meilleurs éléments.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club F.C. ST MEDARD EN JALLES en date du 16 Janvier 2021
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « mise en péril de l'effectif et de l'organisation de notre équipe SENIOR dans un contexte assez délicat avec déjà 4 titulaires qui ont demandé un départ. »
- Considérant que ce joueur a changé de club en période normale en faveur du F.C. PESSAC ALOUETTE
- Considérant qu'il a participé à l'intégralité des rencontres de Régional 2 en tant que titulaire
- Considérant les effectifs SENIOR des deux clubs qui n'aspirent à aucune réelle inquiétude, tant pour le club quitté avec 45 joueurs seniors pour deux équipes, que pour le club d'accueil avec 80 joueurs seniors pour 3 équipes.
- Considérant toutefois que le club du F.C. PESSAC ALOUETTE a reçu, au cours des dernières semaines, plusieurs demandes de départ de joueurs titulaires de l'équipe R2
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. des Mutations indiquant que pour un Litige Hors Période, dans le cas où le joueur concerné possède une licence en cours de saison, seul un caractère jugé exceptionnel pourrait permettre de donner un accord en application de l'article 92.2 des RG de la FFF.

**Par ces motifs, la situation du club quitté aspirant à une inquiétude fondée sur un nombre important de demande de départ, mettant à mal la qualité de leur effectif pour la saison R2, l'effectif du club d'accueil étant suffisant, preuve d'une absence voulue de recrutement mais plutôt d'une demande de changement de club initiée par le joueur, le motif de refus du club quitté pouvant donc s'apprécier, et à contrario aucun motif exceptionnel n'étant associé à ce départ, la Commission se dite compétente pour pouvoir refuser cette mutation.  
Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 FEVRIER 2021

PAGE 6/6

**Dossier N°67** : Club quitté : F.C. PESSAC ALOUETTE / Club demandeur : F.C. ST MEDARD EN JALLES / Joueur MAGNOUMBA Paul

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES, dans un courriel daté du 03 Février 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que ce joueur est venu spontanément aux entraînements de leur club et ne souhaite plus jouer dans son club actuel, demandant ainsi l'instruction de ce dossier.
- Considérant l'avis contradictoire du club du F.C. PESSAC ALOUETTE, sollicité par le service licences de la LFNA, indiquant que ce joueur est considéré comme muté et donc choisi pour intégrer l'effectif R2, que des arguments financiers sur une absence de paiement de leur licence, des frais de mutation et équipements sont avancés, puis que son départ, comme d'autres en cours, mettrait à mal la politique sportive du club en perdant ses meilleurs éléments.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club F.C. ST MEDARD EN JALLES en date du 16 Janvier 2021
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « mise en péril de l'effectif et de l'organisation de notre équipe SENIOR dans un contexte assez délicat avec déjà 4 titulaires qui ont demandé un départ. »
- Considérant que ce joueur a changé de club en période normale en faveur du F.C. PESSAC ALOUETTE
- Considérant qu'il a participé à l'intégralité des rencontres de Régional 2 en tant que titulaire
- Considérant les effectifs SENIOR des deux clubs qui n'aspirent à aucune réelle inquiétude, tant pour le club quitté avec 45 joueurs seniors pour deux équipes, que pour le club d'accueil avec 80 joueurs seniors pour 3 équipes.
- Considérant toutefois que le club du F.C. PESSAC ALOUETTE a reçu, au cours des dernières semaines, plusieurs demandes de départ de joueurs titulaires de l'équipe R2
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. des Mutations indiquant que pour un Litige Hors Période, dans le cas où le joueur concerné possède une licence en cours de saison, seul un caractère jugé exceptionnel pourrait permettre de donner un accord en application de l'article 92.2 des RG de la FFF.

**Par ces motifs, la situation du club quitté aspirant à une inquiétude fondée sur un nombre important de demande de départ, mettant à mal la qualité de leur effectif pour la saison R2, l'effectif du club d'accueil étant suffisant, preuve d'une absence voulue de recrutement mais plutôt d'une demande de changement de club initiée par le joueur, le motif de refus du club quitté pouvant donc s'apprécier, et à contrario aucun motif exceptionnel n'étant associé à ce départ, la Commission se dite compétente pour pouvoir refuser cette mutation.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

---

**Prochaine réunion si nouveaux dossiers en instance,**

**Maria BAPTISTA,**  
Présidente

**Vincent VALLET,**  
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 05 Février 2021 par Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A